

Usages et mésusages d'un concept polémique : l'identité nationale dans le débat sur la réforme du code de la nationalité, 1985-1993

Danièle Lochak

▶ **To cite this version:**

Danièle Lochak. Usages et mésusages d'un concept polémique : l'identité nationale dans le débat sur la réforme du code de la nationalité, 1985-1993. L'identité politique, pp.305-323, 1994, Publications du CURAPP. hal-01670344

HAL Id: hal-01670344
https://hal.parisnanterre.fr/hal-01670344

Submitted on 21 Dec 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

USAGES ET MÉSUSAGES D'UNE NOTION POLÉMIQUE

LA RÉFÉRENCE A L'IDENTITÉ NATIONALE DANS LE DÉBAT SUR LA RÉFORME DU CODE DE LA NATIONALITÉ 1985-1993

PAR

Danièle LOCHAK

Professeur à l'Université de Paris X-Nanterre
C.U.R.A.P.P.

La résurgence massive et brutale, ces dernières années, de la thématique de l'identité nationale dans le débat politique est directement liée aux polémiques sur la place des immigrés dans la société française. La menace que les étrangers feraient peser sur l'identité nationale a notamment servi d'argument pour réclamer - et finalement obtenir - une réforme du code de la nationalité rendant moins aisé l'accès à la nationalité française. C'est précisément la façon dont cette notion a été utilisée tout au long des débats qui ont précédé l'adoption de la réforme - soit entre 1985, où l'idée a été lancée sur la place publique, et 1993 -, la fonction polémique, au sens quasi-étymologique du terme, qui lui a été attribuée, que l'on se propose d'analyser ici. Cette analyse permet de mettre en lumière les présupposés idéologiques d'une réforme dont les enjeux immédiats sont d'abord politiques. Elle permet aussi de montrer comment, tout au long d'un processus étalé sur plusieurs années, la stratégie des acteurs a consisté tour à tour et selon les moments à exhiber comme telles leurs motivations idéologiques et politiques ou au contraire à les masquer sous des arguments rationnels, voire sous une construction intellectuelle à prétention théorique.

- I -

Pour mieux saisir toute la portée du débat qui s'est enclenché à partir de 1985, il convient de rappeler rapidement les fondements historiques et politiques du droit de la nationalité en France.

L'Etat-nation, dans la tradition républicaine française, se caractérise par un mélange de fermeture et d'ouverture. L'Etat-nation fonctionne selon un principe d'exclusion, puisque l'étranger, exclu de la communauté nationale, est exclu simultanément de la communauté politique qu'elle forme : tel est en somme le paradoxe de la Révolution française qui, en transférant la souveraineté de la tête du roi à la nation, en faisant de chaque citoyen en tant que membre de la nation le titulaire d'une parcelle de la souveraineté, a simultanément créé les conditions du développement de la démocratie et verrouillé l'Etat-nation en instaurant une discrimination radicale entre le national-citoyen et l'étranger non-citoyen.

Les effets de ce verrouillage de l'accès à la citoyenneté sont toutefois compensés par une relative ouverture de l'accès à la nationalité. Ceci s'est vérifié dès l'époque de la Révolution, qui a ouvert généreusement l'accès à la nationalité, ou plutôt à la citoyenneté française, en accordant une place égale à un droit du sol largement conçu et à la filiation. Et si, par la suite, le Code civil est revenu au *jus sanguinis*, rendant ainsi plus étanche la frontière entre nationaux et étrangers, toute l'évolution ultérieure a été dans le sens d'une ouverture de plus en plus large de l'accès à la nationalité française : la loi de 1851 déclare français l'enfant né en France d'un étranger qui lui-même y est né, la loi de 1889 incorpore à la communauté nationale tous les individus présumés assimilables puisque nés en France, en décidant qu'ils deviennent français à leur majorité. Lois de circonstances, certes, pour une part, dictées par l'affaiblissement de la natalité française et les besoins du recrutement de l'armée ; mais dictées aussi par la préoccupation de maintenir l'égalité entre les Français, soumis à la conscription, et les immigrés de seconde génération qui, en restant étrangers, en seraient exemptés ; dictées enfin, plus fondamentalement encore, par le souci de ne pas voir se maintenir sur le territoire français des communautés étrangères soudées susceptibles de menacer l'unité du pays[1]. Ces lois ont imprimé durablement leur marque au droit de la nationalité et lui ont conféré son visage actuel, expression d'une conception assimilationniste de la nation et d'une conception pragmatique, plus qu'idéologique, du droit.

Or c'est justement l'idéologie que l'on voit ressurgir à partir de 1985, lorsque, dans son discours contre les immigrés, l'extrême-droite, bientôt suivie par la droite, ne se contente plus de dénoncer le nombre excessif d'étrangers résidant sur le sol français mais se met à critiquer également la trop grande facilité avec laquelle ils deviennent Français. L'année 1985 marque ainsi une

1. Sur les raisons du retour au *jus soli* dans la seconde moitié du XIX^e^, on peut se reporter aux analyses développées par Rogers Brubaker, dans son ouvrage *Citizenship and Nationhood in France and Germany*, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 1992, ou dans l'article consacré au seul cas de la France, "De l'immigré au citoyen", *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 99/septembre 1993, pp. 3-25. Se fondant sur l'étude des débats parlementaires, il récuse les analyses réductrices qui lient les réformes de 1849 et 1889 au déficit démographique et aux besoins de l'armée et montre que les intérêts démographiques et militaires pèsent en l'occurrence peu de poids par rapport aux préoccupations politiques (égalitarisme) et idéologiques (conception assimilationniste d'une nation une et indivisible).

étape dans l'évolution de la thématique du discours de la classe politique sur l'immigration : ce ne sont plus seulement les clandestins que l'on désigne comme la source des maux dont les Français sont victimes, à savoir le chômage et l'insécurité ; c'est la présence d'une population étrangère nombreuse qui par elle-même représente, dit-on, une menace pour l'identité nationale.

La contamination du discours par les thèses de l'extrême-droite est patente. On y retrouve en effet les revendications du Parti des Forces Nouvelles qui, dès le mois de mars 1984, préconisait - outre le renvoi des immigrés de la seconde génération *"dans lesquels se trouvent les éléments les plus criminogènes de notre pays"*, la suppression des avantages sociaux pour les étrangers, et la priorité d'embauche pour les nationaux - l'abrogation de l'attribution de la nationalité française aux étrangers nés en France, précisant que toutes ces questions touchaient au devenir de notre communauté nationale, menacée de "génocide par substitution" sous le double effet de l'effondrement démographique européen et de l'afflux de populations afro-asiatiques. Début 1985, le Club de l'Horloge - qui compte en son sein bon nombre de membres éminents de l'UDF et du RPR - fait paraître sous la signature de Jean-Yves Le Gallou *La préférence nationale. Réponse à l'immigration*, où est encore une fois préconisée la révision du code de la nationalité. La thèse centrale du livre, c'est qu'il faut stopper l'immigration qui, entre autres maux, met en cause l'identité française, car la "greffe" ne peut pas prendre lorsqu'il y a incompatibilité entre l'identité du "receveur" et celle du "donneur" (la nouvelle droite, on le sait, affectionne tout particulièrement les métaphores biologiques). L'auteur passera très peu de temps après au Front National, dont le programme électoral reprend plus ou moins textuellement les propositions contenues dans l'ouvrage.

A son tour le Club 89, créé par Michel Aurillac, député RPR et futur ministre de Jacques Chirac, fait paraître en février 1985 un ouvrage intitulé *Une stratégie de gouvernement* dont le Chapitre 3, "Maîtriser l'immigration" contient des propositions étonnantes de la part d'une droite cataloguée comme "républicaine" et qui aspire à gouverner. On y trouve en effet tous les thèmes traditionnels de la propagande xénophobe de l'entre-deux guerres : la criminalité, les charges sociales supplémentaires, sans oublier les menaces pour l'avenir sinon de la race, tout au moins de l'"identité culturelle" française. Car, lit-on, cette large partie de la population immigrée qui ne veut ni s'assimiler, ni retourner au pays, menace une identité culturelle que "les Français ont le droit et le devoir de préserver" pour la transmettre intacte à leurs enfants. Parmi les mesures préconisées pour parer à cette menace, on trouve là encore la proposition de réformer le droit de la nationalité de telle sorte que ne soient Français de naissance, outre les enfants nés de deux parents français, que les personnes nées en France d'un parent français : proposition qui va encore plus loin que le programme du Front national. Quant aux immigrés de la seconde génération, autrement dit ceux qui, nés en France, deviennent Français à leur majorité en vertu des règles applicables, ils devront "opter... pour la naturalisation ou pour le retour". Option tronquée, évidemment, puisque la naturalisation est entre les mains du gouvernement, et que le choix du retour serait un choix forcé.

Ce n'est pas la première fois, certes, dans l'histoire de France, que la question de la nationalité surgit comme enjeu des controverses politiques : entre les deux guerres, l'adoption de la loi de 1927, pour ne citer qu'elle, avait donné lieu à de très vifs débats, tant au Parlement que dans l'opinion, sensible aux arguments de la droite nationaliste hostile aux "Français de papier". Votée dans un contexte de relative ouverture, la loi allait susciter par la suite de nombreuses critiques avec le regain de la xénophobie consécutif à la crise économique d'abord, à l'approche de la guerre ensuite, critiques qui devaient déboucher sur le décret-loi du 12 novembre 1938 modifiant la loi de 1927 dans un sens restrictif, puis justifier sous Vichy les "dénaturalisations" massives d'étrangers. Mais ce qui est nouveau, au milieu des années 80, c'est le fait que la cible principale des attaques a changé : l'essentiel des critiques porte moins sur la procédure de naturalisation que sur l'accès à la nationalité française par l'effet du *jus soli*.

A l'approche des législatives de 1986, tous les partis de droite inscrivent dans leur programme la nécessité de modifier le Code de la nationalité de façon à ce qu'au minimum la naissance en France n'entraîne plus de plein droit l'acquisition de la nationalité française. La plate-forme commune du RPF et de l'UDF prévoit que la nationalité *"devra être demandée et acceptée ; son acquisition ne saurait résulter de mécanismes purement automatiques"*. Le programme du parti radical, de son côté, énonce : *"Il importe que l'acquisition de la nationalité française soit un acte volontaire. Il s'agit de modifier profondément le code de la nationalité, de définir les conditions d'acquisition de la nationalité française en raison de la naissance ou de la résidence en France, et de remplacer la procédure automatique par une procédure volontariste impliquant l'acceptation des conséquences liées à la citoyenneté française"*. Le CNIP propose lui aussi de supprimer la disposition selon laquelle un enfant né en France de parents étrangers est automatiquement français ; dans cette hypothèse, seule la naturalisation permettra d'accéder à la nationalité française.

Toute l'argumentation de la droite, on le voit, porte sur le thème du refus de l'automaticité, qui va revenir par la suite encore de façon lancinante.

Le projet de réforme du Code de la nationalité déposé par le ministre de la Justice devant l'Assemblée nationale à l'automne 1986 ne reprend pas l'intégralité des propositions formulées par la droite dans l'opposition. L'abandon le plus notable concerne l'article 23 du Code de la nationalité, qui confère la nationalité française dès la naissance à l'enfant né en France d'un parent qui lui-même y est né, et qu'on ne remet plus en cause[2].

2. La proposition d'abroger cet article était particulièrement contestable, compte tenu des liens qui rattachent à la France celui dont la famille y est installée depuis deux générations. Mais au-delà de son absurdité apparente cette proposition visait une cible précise : les jeunes Algériens nés en France qui, par application du droit commun de la nationalité, sont Français dès leur naissance comme nés en France de parents qui eux-mêmes y sont nés (ne sont exclus de cette règle que ceux qui sont nés en France avant 1962, car ils ont suivi le sort de leurs

Mais l'esprit de la réforme proposée reste bien le même, et on retrouve dans l'exposé des motifs du projet de loi l'idée qu'il convient d'*"éviter d'intégrer des personnes qui ne le souhaitent pas réellement ou qui n'ont pas conscience d'être devenues françaises"*. Le projet contient deux volets d'inégale importance mais d'inspiration similaire : d'un côté les étrangers qui épousent des Français ne pourront plus acquérir la nationalité française par simple déclaration mais devront demander leur naturalisation ; de l'autre les jeunes nés en France n'acquerront plus la nationalité française de plein droit à l'âge de 18 ans mais sous condition, et à l'issue d'une procédure longue et lourde. Minimisant la portée du texte, l'exposé des motifs illustre parfaitement le nouveau langage de la droite passée de l'opposition au gouvernement, adoptant un profil bas sur le plan idéologique. La loi, y lit-on, est inspirée par le souci de *"mieux respecter... les aspirations des diverses communautés étrangères implantées sur notre sol en vue de garder leur identité nationale et culturelle"* (retournement spectaculaire de la problématique, puisqu'on avait cru jusque là qu'il s'agissait surtout de protéger l'identité nationale et culturelle de la France...). *"Il convient dès lors, poursuit le texte, de s'assurer que l'acquisition de la nationalité française correspond à une volonté véritable des intéressés"*, ce qui suppose une modification de la législation tendant à éviter *"d'intégrer des personnes qui ne le souhaitent pas réellement ou qui n'ont pas conscience d'être devenues françaises"*.

Ce que l'on critique, en somme, tout au moins en apparence, c'est l'impossibilité pour l'étranger d'exercer librement son choix : la législation en vigueur - sur ce point plus que séculaire - aboutirait à créer des "Français malgré eux". L'argumentation a l'avantage d'être intellectuellement séduisante et de s'accorder parfaitement avec la nouvelle problématique centrée autour de l'identité nationale : comment ne pas souscrire à l'idée que la nationalité devrait résulter d'une adhésion consciente et volontaire et non d'un choix imposé ? La gauche elle-même n'avait-elle pas critiqué, lors de l'adoption de la loi de 1973, des dispositions qui laissaient trop peu de place à la volonté individuelle ?

Mais en réalité, l'argumentation est fallacieuse à plus d'un titre. D'abord, la noblesse de l'argumentation camoufle des arrière-pensées beaucoup moins avouables. Derrière l'argument apparemment rationnel du refus de l'automaticité, il y a d'abord un implicite que seul le Front national se risque à formuler explicitement : l'idée que l'infusion à trop haute dose d'étrangers dans la population française remet en cause l'identité nationale. Il y a ensuite un

(suite note 2) parents et sont devenus Algériens au moment de l'indépendance). Si le gouvernement a reculé sur ce point, ce n'était pas en raison de *"la présomption d'intégration qui s'attache à cet enfant dont la famille est implantée en France depuis une génération"*, comme il était dit hypocritement dans l'exposé des motifs, mais bien en raison des effets pervers qu'aurait entraînés l'abrogation de l'article 23 : la double naissance en France est en effet dans la pratique le moyen le plus simple et le plus fréquemment utilisé pour prouver que l'on a la nationalité française, y compris lorsqu'on l'a par filiation, puisque rien n'est plus aventureux que de prétendre démontrer que l'un de ses parents au moins avait le nationalité française au moment où l'on est né.

enjeu beaucoup plus immédiatement politique : le projet, en effet, ne vise pas seulement à refuser aux jeunes nés en France, pour des raisons de principe éventuellement discutables mais théoriquement concevables, un accès automatique à la nationalité française, mais beaucoup plus concrètement à laisser les mains libres aux pouvoirs publics pour, dans un premier temps, faire un tri entre les jeunes de la seconde génération, puis, dans un second temps, expulser ceux auxquels la nationalité française aura été refusée.

Par ailleurs, il faut rappeler que l'automaticité n'est le monopole ni de la législation française, ni de l'application du *jus soli*, mais caractérise tous les systèmes au même degré. Car, en règle générale, on ne choisit pas sa nationalité, on s'en voit attribuer une d'office par l'effet de lois objectives qui sont largement indépendantes des considérations affectives, sociologiques ou psychologiques qui font que l'on se sent solidaire de tel ou tel groupe social. On est national ou étranger selon une détermination strictement juridique laissée pour l'essentiel à l'appréciation de l'Etat, et dans laquelle la volonté ou les aspirations individuelles de chacun n'ont qu'une part limitée. Et ceci n'est pas propre à la France : c'est un constat général que l'on peut faire dans tous les pays, qu'ils donnent la priorité au *jus soli*, comme les Etats-Unis, ou au *jus sanguinis* comme l'Espagne ou l'Allemagne. Fût-ce pour le déplorer, il faut admettre que l'idée d'une nation fondée sur l'adhésion volontaire des membres qui la constituent, l'idée de contrat social ne se reflètent guère dans le droit de la nationalité, qui est globalement soumis aux impératifs de la rationalité étatique.

Quant aux griefs, articulés ou implicites, à l'encontre du *jus soli*, ils sont aisément réfutables : le fait d'être né et d'avoir vécu dans un pays crée à l'évidence des liens potentiellement aussi forts avec ce pays que la circonstance d'être né d'un père ou d'une mère qui en a la nationalité. Or l'insistance mise sur la nécessité d'un acte volontaire d'adhésion pour devenir français, sans qu'il soit question à aucun moment d'imposer cette même formalité à ceux qui sont nés, y compris à l'étranger, de parents ou même d'un seul parent français, ne laisse-t-elle pas implicitement entendre que la naissance en France, même complétée par la résidence, ne suffit pas à faire de vrais Français, contrairement à la filiation ? et donc, si l'on pousse le raisonnement jusqu'à son terme, que l'identité nationale se transmettrait plus sûrement par les gènes que par l'école de la République ?

- II -

Le débat entre dans une seconde phase lorsque le gouvernement, aux prises avec les manifestations étudiantes, juge opportun de retirer son projet de réforme tout en mettant parallèlement en place une commission présidée par le vice-président du Conseil d'Etat[3] dont le rapport, remis en janvier 1988, servira plus tard de référence à la réforme de 1993.

Les enjeux immédiatement politiques de la controverse s'estompent quelque peu lors des débats organisés à l'initiative de cette commission. Mais les enjeux idéologiques, eux, demeurent, et on les retrouvera dans les propositions finales, sous-tendues par l'idée que le code de la nationalité doit non seulement refléter les fondements de la solidarité nationale mais contribuer à renforcer une identité nationale supposée en perte de vitesse.

Parmi les personnes et les groupes auditionnés par la Commission, il y a ceux qui, tel le représentant du Club de l'Horloge, estiment que la nationalité doit se transmettre normalement par filiation, seule capable de préserver l'identité nationale en évitant que ne s'établisse en France une société multiculturelle, et qui déplorent que le code de la nationalité soit une machine à fabriquer des "Français de papier", des "Français administratifs" qui ne se sentent pas vraiment français. Il y a aussi les tenants d'une théorie élective de la nation, une nation qui n'existe que par le consentement de ceux qui la peuplent, aux antipodes de la conception ethnique ou organique - allemande, pour tout dire - dans laquelle la collectivité préexiste à l'individu et le façonne : cette analyse, proposée notamment par Alain Finkielkraut, débouche logiquement sur la critique de l'automaticité et la défense du choix individuel exprimé par un acte positif ; elle va, de leur propre aveu, fortement influencer les membres de la Commission. Il y a enfin les tenants d'une conception objective et pragmatique de la nationalité, qui estiment qu'on est Français avant tout par un phénomène d'acculturation lié à l'éducation reçue, notamment à l'école, et aux conditions de la vie quotidienne ; ceux-là récusent, bien entendu, le "être français ça se mérite", mais aussi l'acte de volonté qui risque d'instaurer une discrimination entre les Français selon la façon dont ils acquièrent la nationalité française.

Entendant se situer à égale distance de la conception élitiste et de la conception pragmatique défendues devant elle, la Commission opte finalement pour une sorte de "être français, ça se désire", partant de l'idée que le choix concrétisé par une manifestation de volonté est un moyen de renforcer l'identité nationale, et donc de faciliter l'intégration des étrangers qui sera d'autant plus aisée que la conscience de l'identité nationale, aujourd'hui menacée, sera

3. La commission était composée de seize personnalités : Marceau Long, Hélène Carrère d'Encausse, Dominique Schnapper, Léon Boutbien, Jean-Jacques de Bresson, Pierre Catala, Pierre Chaunu, Berthold Goldman, Salem Kacet, Pierre-Patrick Kaltenbach, Emmanuel Le Roy Ladurie, Yvon Loussouarn, Jean Rivero, Alain Touraine, Jean-Marc Varaut, Henri Verneuil.

plus forte. Moyennant quoi elle propose de passer du système en vigueur de *"contracting out"*, dans lequel les jeunes nés en France deviennent Français à leur majorité sans formalité sauf s'ils expriment le choix contraire, à un système de *"contracting in"* dans lequel ils doivent, pour acquérir la nationalité française, manifester entre 16 et 21 ans leur volonté explicite d'acquérir la nationalité française[4].

Le rapport de la Commission reçoit dans l'ensemble un accueil positif dans la presse et dans le monde politique. Tout concourt à lui conférer une *aura* d'incontestabilité : la présence de plusieurs personnes d'ascendance étrangère au sein de la Commission ; l'organisation d'une discussion transparente par le biais d'auditions télévisées ; le fait d'être parvenu à "dépolitiser" en apparence le débat et à créer les conditions d'un consensus - le consensus étant souvent appréhendé, on le sait, comme un gage de "vérité" - entre des personnalités aussi différentes que Pierre Chaunu et Alain Touraine dont les positions politiques sont considérées comme situées aux antipodes les unes des autres. Si des désaccords sont exprimés ici et là - trop de place laissée au droit du sol, selon le Club de l'Horloge, pas assez de place selon SOS-Racisme qui plaidait pour le droit du sol intégral - ils s'annulent en quelque sorte aux yeux de l'opinion, et confortent finalement l'idée que les propositions de la Commission sont justes, puisque se situant au "juste" milieu, à égale distance des positions extrêmes.

Cet engouement politico-médiatique paralyse toute lecture véritablement critique du rapport de la Commission, dont personne ne se préoccupe de souligner les contradictions, voire même certaines incohérences qui en affectent le raisonnement[5].

Ce sont d'abord les postulats de départ, dont découlent l'ensemble des propositions de la Commission, qui suscitent un certain nombre d'interrogations.

---

4. Si le choix est fait entre 16 et 18 ans, aucun obstacle ne peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française ; au-delà de 18 ans, en revanche, certaines condamnations pénales empêchent cette acquisition. La Commission propose également - et cette proposition sera comme la précédente entérinée par la loi du 22 juillet 1993 - que les parents ne puissent plus, pendant la minorité de leur enfant, demander pour lui la nationalité française par simple déclaration. Deux arguments sont avancés pour justifier la suppression de cette faculté : l'argument - fallacieux et hypocrite - tiré du respect de la volonté de l'enfant à qui on dénierait ainsi le libre choix de sa nationalité (!) ; l'argument - à l'évidence déterminant pour les membres de la Commission comme il le sera plus tard pour les parlementaires - tiré du "détournement de procédure" consistant en ce que les parents d'enfants nés en France sont incités à réclamer pour eux la nationalité française en vue de bénéficier de la protection accordée aux parents d'enfants français contre les mesures d'éloignement du territoire.

5. Voir cependant le numéro 3 daté d'avril 1988 de la revue *Plein Droit*, éditée par le GISTI (Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés), qui contient à la fois une analyse critique du rapport de la Commission et l'interview de trois de ses membres : Berthold Goldman, Dominique Schnapper et Alain Touraine, portant notamment sur la référence à la notion d'identité nationale.

- Le premier de ces postulats, c'est que l'identité nationale est aujourd'hui menacée. Ne prenant pas la peine sinon de définir l'identité nationale - tâche sans doute hors de portée - du moins d'en préciser les éléments constitutifs, la Commission ne dit pas non plus sur quoi elle se fonde pour étayer son affirmation, se bornant sur ce point à faire état du *"sentiment largement partagé d'un affaiblissement de l'identité nationale"*.

Que d'un côté le *sentiment* national - c'est à dire la conscience d'appartenir à une nation par rapport ou par opposition à d'autres nations - soit moins fort qu'à d'autres époques, c'est probable ; que parallèlement l'intégration *sociale* se heurte à des obstacles croissants, c'est l'évidence même - et cette évolution est moins due à la présence des immigrés qu'au contexte économique et à la montée irrésistible du chômage avec les maux qu'il engendre. Mais l'identité nationale ne se confond ni avec le sentiment national, ni avec l'intégration sociale.

Les sondages montrent, lit-on encore dans le rapport, que beaucoup de Français partagent aujourd'hui le sentiment que l'intégration d'un nombre croissant d'immigrés entraînerait une certaine "dissolution d'identité", que l'intégrité de la nation serait menacée par une quantité excessive d'altérité. Mais les sondages ne mesurent rien d'autre, précisément, que des "impressions" ou des "sentiments" subjectifs ; et leur validité, dans ces domaines sensibles entre tous à l'influence des idées à la mode, des propagandes, et des questions posées (poser la question, c'est déjà suggérer qu'il est légitime de la poser, donc qu'elle se pose effectivement) est fortement suspecte. Au demeurant, le fantasme d'une perte d'identité ou de pureté, la crainte du métissage ou de l'envahissement, sont peut-être des indices d'une crise, mais rien ne permet de les interpréter comme les indices spécifiques d'une crise de l'identité nationale.

- Le second postulat consiste à poser que l'intégration des étrangers sera d'autant plus aisée que l'identité nationale sera forte. L'argumentation de la Commission est sur ce point un peu plus fournie, mais pas nécessairement plus convaincante.

La Commission commence par écarter l'idée selon laquelle on pourrait faire confiance aux seuls automatismes sociaux et culturels pour réaliser l'intégration des immigrés dans la société française. Pourtant, l'idée que l'intégration se ferait de façon spontanée, et d'autant plus aisément que l'identité de l'ensemble français tend à s'affaiblir au profit d'une culture économique et médiatique transnationale, paraissait empreinte d'un certain réalisme ; elle était de surcroît largement corroborée par les faits et par les témoignages recueillis par la Commission, la plupart des personnes auditionnées ayant admis que l'intégration socio-culturelle était en marche et que ces jeunes étrangers nés en France étaient incontestablement français. La Commission rejette néanmoins cette vision, qui lui paraît dangereuse pour la préservation de l'identité nationale, pour deux raisons :

- d'abord parce que les agents traditionnels d'intégration sociale - l'école, l'Eglise, le service militaire, le syndicat, le militantisme politique, voire la famille - ont perdu de leur efficacité. Mais ce phénomène, à le supposer établi (car à force de répéter les mêmes lieux communs ils finissent par acquérir un statut d'évidence qui dispense de les démontrer), touche aussi la population française, comme l'admettent au demeurant les auteurs du rapport : et puisque les jeunes immigrés et les jeunes Français sont ici logés à la même enseigne, cela suffit à attester qu'il s'agit non pas d'un problème d'intégration nationale mais d'intégration sociale ;

- ensuite, parce que *"la sociologie montre qu'une politique du laissez-faire, heurtant des catégories de Français d'autant plus attachés à leur identité nationale que leurs divers statuts sociaux sont menacés, serait véritablement la source de graves conflits"*. Là encore, les remarques et les objections surgissent en masse.

"Les sondages montrent, la sociologie montre"... Enoncé sous cette forme, ce n'est rien d'autre que l'argument d'autorité qui ne démontre, justement, rien du tout. Qu'entend-on, ensuite, par "politique du laissez-faire" ? Dans le contexte où l'expression est employée, elle vise non pas l'abstention des pouvoirs publics dans le domaine de l'insertion des immigrés, mais le maintien en l'état de la législation actuelle qui permet aux jeunes de devenir français sans formalité à l'âge de 18 ans. On en déduit que ne rien faire, donc ne rien changer au droit de la nationalité, conduirait tout droit vers ces conflits résultant de ce que certains Français s'estiment menacés dans leur identité nationale. Menacés, vraisemblablement, bien que ce ne soit pas dit explicitement, par l'infusion à trop haute dose dans la population française de personnes originaires d'un autre "ensemble socio-culturel".

A supposer même que le diagnostic soit exact, et que l'identité nationale soit en voie d'affaiblissement au point d'inquiéter les Français, on peut douter de l'efficacité du remède proposé pour renforcer l'identité nationale prétendument menacée. Ce remède, en effet, c'est une réforme du code de la nationalité, *"conçu à la fois comme un instrument de cette intégration que la Commission appelle de ses vœux et un point de référence pour l'identité nationale"* ; mais l'essentiel de la réforme proposée tient dans le fameux acte de volonté que l'on va demander d'effectuer aux postulants à la nationalité française, et plus précisément encore aux jeunes étrangers nés en France et ayant vocation à acquérir la nationalité française à leur majorité. A vrai dire, on voit mal par quel miracle le choix individuel effectué par quelques milliers de personnes chaque année contribuera à résoudre les problèmes d'identité nationale auxquels la France est confrontée... sinon parce qu'en imposant cette formalité on espère calmer les fantasmes de ceux qui ont peur pour leur propre identité.

Sans doute le choix individuel n'est-il pas conçu dans l'esprit des membres de la Commission comme un barrage : tout au contraire, il est présenté comme cohérent avec la *"conception élective de la nation"* chère à Renan, et qui a

séduit les membres de la Commission au point qu'ils ont placé en exergue de la seconde partie de leur rapport la formule fameuse : *"l'existence d'une nation est un plébiscite de tous les jours"*. Mais outre que le seul effet concret de l'adhésion à cette conception élective est de réclamer des jeunes nés en France, et d'eux seuls, la manifestation de leur volonté de devenir français, la référence à Renan, suggérée par l'audition d'Alain Finkielkraut, est elle-même des plus ambiguë. Car Renan n'a pas seulement écrit : *"L'existence d'une nation est un plébiscite de tous les jours"*. Il dit aussi que ce qui constitue la nation, c'est d'une part *"la possession en commun d'un riche legs de souvenirs"*, de l'autre *"le consentement actuel, le désir de vivre ensemble, la volonté de continuer à faire valoir l'héritage qu'on a reçu indivis"*, pour en arriver au constat que *"la nation, comme l'individu, est l'aboutissement d'un long passé d'efforts, de sacrifices et de dévouements"*, que *"le culte des ancêtres est de tous le plus légitime"*, car *"les ancêtres nous ont fait ce que nous sommes"* (*Qu'est-ce qu'une nation ?* 1882)[6]. Présenter Renan comme le promoteur d'une conception ouverte de la nation paraît donc très contestable ; d'autant qu'on ne saurait oublier que l'auteur, en écrivant son texte, poursuivait une visée politique précise, à savoir justifier l'appartenance à la France de l'Alsace-Lorraine en faisant prévaloir le critère de la volonté sur celui de la langue et de la culture.

Embrayant toujours le pas à Alain Finkielkraut, la Commission ne manque pas, pour rendre la conception élective de la nation encore plus attractive, de l'opposer à la conception déterministe et organique d'un Joseph de Maistre, sans voir que l'attribution automatique de la nationalité française en raison de la naissance et de la résidence en France, même si elle ne fait guère de place à la volonté individuelle, ne s'en situe pas moins aux antipodes de la conception déterministe et organique qui s'accommode beaucoup mieux d'une nationalité fondée sur la filiation.

Enfin, dans la conception élective de la nation, la Commission inclut non seulement l'adhésion libre à la nation française - adhésion toute théorique, rappelons-le, puisque les seuls Français qui ont choisi de l'être sont les étrangers qui ont demandé leur naturalisation - mais également l'adhésion aux valeurs éthiques et spirituelles de cette nation. Une telle conception est là encore séduisante, mais guère réaliste car elle amène à s'aventurer sur le terrain de l'idéalisme le plus absolu. Elle conduirait, si on en tirait toutes les conséquences logiques, à rejeter hors de la nation française tous ceux qui n'adhèrent pas aux valeurs républicaines ou aux principes de la Révolution française, soit une bonne partie des électeurs du Front national... sans même évoquer les "quarante millions de pétainistes" qui ont soutenu le régime de Vichy. Sauf à prétendre que la nation a une âme et qu'il existe un génie français intemporel et transcendant, force est d'admettre que l'appartenance à la nation française n'est nullement conditionnée par l'adhésion aux valeurs de la République ou aux principes de la Révolution française et que ce sont les gens qui vivent dans un pays qui en déterminent les valeurs, et non l'inverse.

---

6. Voir aussi, sur la conception de Renan, la contribution de Gérard Noiriel dans ce même volume, "L'"identité nationale" dans l'historiographie française. Note sur un problème".

- III -

En dépit du consensus que semblent recueillir les propositions de la Commission de la nationalité, ni la droite, pendant les quelques mois qui lui restent à gouverner, ni la gauche, entre 1988 et 1993, ne prennent d'initiative pour les mettre en œuvre. A l'instigation de Charles Pasqua, le RPR, au Sénat, fait cependant approuver sans débat une proposition de loi rédigée par Pierre Mazeaud, mettant en forme législative les principales propositions de la commission : c'est ce qui permet au nouveau gouvernement, en 1993, de faire adopter très vite par le Parlement la proposition de loi déjà votée par le Sénat et qui deviendra la loi du 22 juillet 1993.

La lecture des débats parlementaires montre que l'ombre de la Commission a plané sur les travaux, députés et sénateurs s'efforçant de se tenir au plus près de la problématique dégagée par celle-ci et érigée désormais - légitimité et consensus obligent - en problématique imposée et contraignante. Au point qu'on retrouve dans les interventions, de façon récurrente, le démarquage de passages entiers du rapport : inlassablement les orateurs prennent soin de rappeler, en des termes parfois strictement identiques au mot près, que *"les institutions qui, hier encore, assuraient traditionnellement l'intégration - l'habitat, les quartiers, l'école, les églises, les syndicats, l'armée, dont on a dit qu'elle était le véritable creuset français - ont perdu aujourd'hui une grande partie de leur efficacité"*[7] ; avec la même constance ils vont répétant que *"l'intégration sera d'autant plus aisée que la conscience d'une identité française sera forte"*[8], que *"la nation n'existe que par l'adhésion formelle de ses membres"*, et que pour toutes ces raisons il est à la fois juste, efficace, et conforme à la conception élective de la nation si bien exprimée par Renan de demander aux jeunes nés en France de parents étrangers de manifester leur volonté de devenir Français.

Les travaux parlementaires reflètent de ce fait, par la force des choses, les mêmes contradictions que celles qui affectaient déjà le rapport de la Commission, tant au niveau des prémisses du raisonnement que des propositions concrètes qui en découlent. Ces contradictions sont parfois plus visibles, dans la mesure où les parlementaires sont moins rompus aux subtilités de la dialectique que les membres de la Commission et donc moins aptes à dissimuler ces contradictions ; mais en sens inverse, leur moindre réticence à exprimer les présupposés idéologiques qui les animent permet parfois de rétablir les chaînons manquants du raisonnement et de faire apparaître les véritables motivations de la réforme : ce qui restitue à la démarche des parlementaires une certaine cohérence, même si c'est au prix de certains glissements significatifs lorsque les barrières du surmoi - représenté ici par la Commission Long - s'entrouvrent momentanément et laissent apercevoir le retour du refoulé.

---

7. Pierre Mazeaud, *débats A.N.* séances des 11 et 12 mai 1993, p. 347. Mais la même phrase est répétée par Pierre Méhaignerie, *ibid.* p. 351, Christian Estrosi, *ibid.* p. 401, Jacques Larché, *débats Sénat*, séance du 15 juin 1993, p. 1265, etc...

8. Voir par exemple Jean-Jacques Hyest, *débats A.N.* séances des 11 et 12 mai 1993, p. 388 ; Marc Fraysse, *ibid.* p. 413.

Exemple de ces contradictions manifestes quoique non assumées : la détermination avec laquelle députés et sénateurs répètent qu'il ne faut pas confondre la question de la nationalité et celle de l'immigration, sans pouvoir s'empêcher de faire sans cesse allusion à celle-ci et aux inquiétudes qu'elle suscite dans l'opinion.

"Le droit de la nationalité a pour finalité d'assurer la pérennité de la nation française. Il n'entend nullement régler les questions relatives aux étrangers en tant que tels"[9]. *"Il faut toujours distinguer soigneusement intégration et immigration. La politique de la nationalité n'est pas la solution que l'on présente parfois à toute politique d'immigration, pas plus qu'il ne faut attendre du droit de la nationalité une forme de régulation des flux migratoires"*[10]. *"Contrairement aux affirmations de certains, il ne s'agit pas d'un texte destiné à lutter contre l'immigration"*[11]. *"Il s'agit d'une loi fondamentale régissant le destin de la communauté nationale. Certains, à ce propos s'inquiètent du sort qui serait fait à des étrangers. Tel n'est pas le sujet essentiel. Ce texte concerne d'abord la France et les Français"*[12].

Mais de temps à autre une voix discordante - ou plus sincère - se fait entendre : ce projet, avoue un sénateur, répond *"à la préoccupation d'une majorité de Français à l'égard d'un problème de société incontournable, celui de l'immigration et de l'intégration"*[13]. *"Le code de la nationalité et les problèmes de l'immigration sont intimement liés, et c'est bien ainsi que nos compatriotes le comprennent [...]. Qui oserait dire ou faire croire que nous aborderions aujourd'hui, en début de législature et avant toute chose, le problème du code de la nationalité si les problèmes liés à l'immigration ne s'étaient pas posés dans notre pays avec une telle acuité ?"*[14].

En somme, s'il ne faut *"en aucun cas confondre nationalité et immigration"*, il n'en faut pas moins tenir compte du malaise que connaît aujourd'hui la population française qui, dans une situation difficile, *"se tourne vers un éventuel responsable : l'étranger"* ; car *"si le législateur, pour prendre ses décisions, ne doit pas tenir compte que de l'opinion, il ne peut l'ignorer"* et il doit *"répondre de la manière la plus humaine à l'inquiétude de la population, causée par l'ampleur des mouvements de populations"*[15]. La réforme vise donc - au minimum - à rassurer les Français : *"notre pays est inquiet, sa situation sociale n'est pas bonne, les changements du monde l'angoissent, et il a besoin d'être rassuré. On peut le regretter [...] mais on ne peut pas ne pas tenir compte de l'état d'une opinion*

9. Pierre Mazeaud, *débats A.N.* p. 346.
10. Jean-Jacques Hyest, *ibid.* p. 387.
11. Henri Cuq, *ibid.* p. 389.
12. Jacques Larché, *débats Sénat*, p. 1264.
13. Pierre Louvot, *ibid.* p. 1280.
14. Daniel Colin, *débats A.N.*, p. 400.
15. Xavier de Villepin, *ibid.* p. 1271.

publique, à moins d'encourager ceux qui attendent qu'elle soit un peu plus inquiète pour les suivre dans leur politique du pire"[16].

En arrière-fond de la réforme, c'est donc bien la question de l'immigration qui se profile au point d'en devenir obsédante : l'amplification des flux migratoires et les difficultés de l'intégration font redouter à juste titre à nos concitoyens *"une dilution, une forme de délitement de la nationalité qui risque, à terme, de conduire à un dépérissement de l'idée même de nation"*[17], et cela d'autant plus que l'immigration a changé de nature. Car - et ce constat revient lui aussi comme un leitmotiv - l'immigration d'aujourd'hui n'est plus celle d'hier. *"Hier d'origine européenne, la population étrangère est aujourd'hui largement d'origine extra-européenne"*, et *"l'intégration est d'autant plus difficile aujourd'hui que de plus en plus - nous devons le reconnaître - les étrangers qui vivent en France viennent de pays différents de ceux dont ils venaient dans le passé"*[18]. *"Depuis 1973, la situation a beaucoup changé. D'abord, l'origine géographique de l'immigration s'est modifiée et est devenue largement extra-européenne. Il est un fait que l'intégration de cette nouvelle population s'est révélée et se révèle beaucoup plus difficile"*[19]. *"A une population étrangère d'origine presque exclusivement européenne succède aujourd'hui une population majoritairement non européenne. Cette transformation entraîne des difficultés nouvelles et particulières d'intégration"*[20]. *"D'une immigration européenne proche culturellement, et donc facilement assimilable, nous sommes passés à une immigration dont l'intégration s'est révélée plus difficile en raison précisément de différences historiques et culturelles profondes"*[21].

Cette *"modification géographique, culturelle et religieuse de l'immigration, qui a rendu plus difficile son intégration à la société française"* fait que *"le droit à la nationalité est confronté aujourd'hui à une situation nouvelle"*[22] et rend nécessaire *"un aménagement de certaines dispositions du code de la nationalité"*[23]. Le constat revêt une tonalité plus inquiétante encore dans la bouche de ceux qui font observer que *"les valeurs de civilisation ne peuvent s'accommoder, sans grave danger, des effets dissolvants d'une juxtaposition multiculturelle, génératrice de ghettos"* et qu'à défaut d'agir *"nous risquons d'assister à la progressive émergence d'une tour de Babel dont chacun sait qu'elle porte en elle les germes d'une confusion déstructurante"*[24]. Cette inquiétude face à la menace qui pèse sur l'identité nationale, et la nécessité corrélative de trouver les moyens de la protéger sont évoquées par la plupart des intervenants.

16. Claude Malhuret, *débats A.N.* p. 396.
17. Jacques Larché, *débats Sénat* p. 1265.
18. Pierre Mazeaud, *débats A.N.* p. 347-348.
19. Francis Delattre, *ibid.* p. 359.
20. Henri Cuq, *ibid.* p. 389.
21. Christian Estrosi, *ibid.* p. 401.
22. Daniel Colin, *ibid.* p. 400.
23. Marc Laffineur, *ibid.* p. 409.
24. Pierre Louvot, *débats Sénat* p. 1280.

"*La majorité* [des Français] *ne veut pas que notre pays se replie sur lui-même, mais elle ne veut pas non plus d'une société émiettée, d'un puzzle de cultures, de confessions, de traditions qui, peu à peu, défigurent notre identité nationale. C'est donc à la sauvegarde de cette identité que le travail que nous avons entrepris doit tendre*"[25]. Car, ajoute un député de la Guyane, "*faire l'impasse sur ce patrimoine qu'est notre société, c'est accepter implicitement la neutralisation culturelle de notre pays, c'est faire de la France un espace sans âme et sans passé, ouvert à tous les courants migratoires véhiculant leur propre culture avec la ferme intention de la conserver intacte sur notre sol [...]. Notre pays ne peut se satisfaire d'une culture "nomade" où des groupes sans racines, dotés de cultures hétérogènes qui s'affrontent, se partageraient dangereusement l'espace. Le risque est trop grand de conflits entre des populations imperméables les unes aux autres*"[26].

On attend donc de la réforme qu'elle renforce cette identité nationale menacée : "*le texte que nous examinons doit viser à l'affirmation d'une identité française forte et à une meilleure intégration*"[27].

Cette finalité attribuée au code de la nationalité renvoie à une conception ouvertement idéologique et non plus pragmatique du droit de la nationalité, qui se voit ainsi investi d'une charge symbolique importante. "*Le droit de la nationalité est un droit dédié à ceux qui composent la nation, mais au-dessus d'eux à la nation elle-même. Sa finalité essentielle est de contribuer à la continuité de la nation, plus précisément à en maintenir l'unité.* [Il] *a pour fonction de consacrer l'appartenance des Français à la communauté nationale*", énonçait l'exposé des motifs de la proposition de loi initiale. "*La finalité du droit de la nationalité, c'est de contribuer à la continuité de la nation, plus précisément d'assurer, de maintenir sa propre unité. Il a pour fonction essentielle de consacrer l'appartenance des Français à la communauté nationale toute entière*", dit à son tour le rapporteur à l'Assemblée nationale[28], dont les propos sont repris à leur compte par les autres députés. "*La nationalité n'est pas simplement le lien juridique qui unit un individu à un Etat, elle est également, et surtout, l'élément moteur et symbolique de l'adhésion à la nation [...]. La nationalité est bien constitutive de la nation et de sa cohésion*"[29].

Dans ces conditions, la réforme du code de la nationalité est "*avant tout porteuse d'un symbole*"[30], "*le symbole de l'indispensable réaffirmation de l'unité de la nation*"[31]. Mais au-delà de cette fonction symbolique, la réforme doit avoir pour objet de permettre de vérifier que l'appartenance à la collectivité nationale est fondée sur un véritable choix, et non sur des mécanismes

25. Nicole Catala, *débats A.N.* p. 402.
26. Léon Bertrand, *ibid.* p. 408.
27. Xavier de Villepin, *débats Sénat*, p. 1272.
28. Pierre Mazeaud, *débats A.N.* p. 345.
29. Christian Estrosi, *ibid.* p. 401.
30. Ernest Cartigny, *débats Sénat*, p. 1283.
31. Jacques Larché, *ibid.* p. 1264.

automatiques. Assurer la pérennité de la nation française "*ne saurait être plus longtemps compatible avec les mécanismes d'acquisition automatique par lesquels un grand nombre de gens se trouvent français sans l'avoir voulu*"[32]. Les modifications juridiques proposées visent donc à faire "*respecter la règle selon laquelle la nation n'existe que par l'adhésion formelle de ses membres*"[33], conformément à la conception française de la nation dont "*on sait bien, depuis Renan, qu'elle est avant tout élective,* [non pas] *fondée sur la race ou l'ethnie mais sur le libre consentement des personnes*"[34].

Loin de remettre en cause "*les principes qui font de notre droit de la nationalité [...] un modèle spécifique, hérité de notre histoire et d'une conception élective de la nation*"[35], la réforme proposée tend au contraire à leur donner leur plein effet. Car aujourd'hui "*notre droit du sol méconnaît cette idée fondamentale que la nation repose sur des valeurs communes, sur une acceptation réciproque et sur un vouloir vivre ensemble*"[36].

L'invocation obsessionnelle de Renan ne saurait masquer que, plus que la fidélité à des principes, c'est la méfiance qui, chez bon nombre de parlementaires, conduit à subordonner l'acquisition de la nationalité française à une manifestation explicite de volonté. S'il faut vérifier qu'ils veulent être français, c'est parce qu'on ne peut pas le postuler, et si l'on ne peut pas le postuler, c'est parce que les étrangers nés en France n'appartiennent plus désormais à la culture européenne : la boucle est ainsi bouclée...

Implicitement, et parfois même explicitement, se profile aussi dans certains discours l'idée que le droit du sol ne donne pas les mêmes garanties d'appartenance à la nation que le droit du sang : "*Maintenir cette identité, maintenir aussi la cohésion de la communauté nationale, cela postule aujourd'hui que soit mieux assurée, mieux vérifiée la volonté d'être français chez ceux qui ne le sont pas par le sang*"[37]. Cette méfiance envers le droit du sol est également exprimée par Philippe de Villiers, pour qui le système le plus cohérent et le plus simple consisterait à retenir la filiation d'un côté et de l'autre la naturalisation par décret individuel, puisque cette dernière procédure est "*celle qui permet de vérifier le mieux que le postulant est bien volontaire, qu'il est "digne" au sens de l'article 46, et qu'il est assimilé, c'est à dire qu'il partage l'ensemble de nos valeurs, la connaissance de notre histoire, de notre langue et le respect de nos institutions*"[38].

Devenir français, au demeurant, est un honneur, et l'on voit mal dès lors en quoi l'exigence d'un acte de volonté explicite pourrait apparaître comme

32. Ernest Chénière, *débats A.N.* p. 359.
33. Pierre Mazeaud, *ibid.* p. 346.
34. Pierre Méhaignerie, *ibid.* p. 352.
35. Jean-Jacques Hyest, *ibid.* p. 387.
36. Philippe de Villiers, *ibid.* p. 410.
37. Nicole Catala, *ibid.* p. 402.
38. Philippe de Villers, *ibid.* p. 410.

vexatoire pour les intéressés. *"Le système par récépissé nous paraît un peu réducteur par rapport à l'honneur d'intégrer la nation française"*, remarque l'un[39]. *"Est-il si dérisoire de devenir Français que l'acquisition de notre nationalité ne mériterait même pas d'accomplir la plus simple des formalités administratives, par exemple la demande d'une carte d'identité ?"*, s'interroge l'autre, qui souhaite *"donner à une démarche habituelle un caractère exceptionnel et symbolique à la fois"*[40]. Et finalement, imposer un acte de volonté, *"c'est, pour celui qui revendique l'honneur d'accéder à la nationalité française, l'exigence d'une prise de conscience et d'une décision personnelle et volontaire lorsqu'il va formuler son choix"*[41], de sorte que la réforme permettra *"de mieux intégrer les étrangers appelés dans la dignité à devenir Français, par une démarche éclairée"*[42].

*

La parler vrai de certains parlementaires qui, s'affranchissant de la problématique imposée et de ses impasses logiques, expriment tout haut ce que d'autres se bornent à penser tout bas, fait apparaître en pleine lumière l'impossibilité d'une utilisation neutre de la notion d'identité nationale dans le cadre d'un débat dont les enjeux sont très immédiatement politiques et idéologiques.

L'identité nationale, il est vrai, échappe à toute appréhension objective[43], et sans doute même plus radicalement à toute définition qui prétendrait saisir l'essence transcendante et figée d'une collectivité en évolution et redéfinition perpétuelle.

Aussi bien, tout au long d'un débat où ils ont été sans cesse prononcés, personne n'a jugé utile de préciser ce qu'il mettait sous les mots d'"identité nationale". Seule l'extrême-droite a laissé clairement entendre que l'identité de la France, c'était une population pas trop colorée, majoritairement chrétienne, fermement amarrée à la civilisation européenne, et que préserver l'identité nationale, dans cette perspective, revenait à se prémunir contre une France multiculturelle et un Islam menaçant en faisant obstacle à l'accès trop aisé à la nationalité française de ceux à qui il manque, en raison de leur origine, soit la volonté, soit la capacité de s'assimiler.

Bien qu'on le retrouve ici ou là à l'état de traces, ce discours, qui a sa cohérence, ne pouvait être - et n'a jamais été tenu officiellement. La

39. Francise Delattre, *ibid.* p. 360.
40. Henri Cuq, *ibid.* p. 390.
41. Jacques Bérard, *débats Sénat*, p. 1266.
42. Pierre Louvot, *ibid.* p. 1280.
43. Gérard Noiriel montre bien, dans son dernier ouvrage, comment la définition du mot "nation" constitue déjà par elle même un enjeu des luttes politiques et sociales (*Population, immigration et identité nationale en France, XIX^e^-XX^e^ siècles*, Hachette, 1992.

Commission de la nationalité, au lieu d'abandonner la notion d'identité nationale a cru pouvoir la "déminer" et lui ôter son contenu potentiellement explosif en tentant de rebâtir autour d'elle une construction théorique insistant sur la dimension consensuelle de la nation. Mais cette construction était artificielle, comme l'atteste le nombre des chaînons manquants entre les prémisses du raisonnement : l'identité nationale est en crise - et la conclusion : il faut demander aux jeunes nés en France de parents étrangers qu'ils manifestent expressément leur volonté de devenir Français. Elle n'a donc pas résisté à la discussion parlementaire, au cours de laquelle députés et sénateurs ont, à leur corps défendant, rétabli ces chaînons manquants et par là dévoilé les vraies motivations de la réforme : à savoir que la menace qui pèse sur l'identité nationale est moins une réalité objective qu'un sentiment subjectif, que ce sentiment est lui-même intimement liée à l'image négative de l'immigration en général et de la population originaire du Maghreb et d'Afrique noire en particulier, que l'on soupçonne, parce qu'elle n'appartient ni à la culture européenne, ni à la civilisation "judéo-chrétienne", d'être inassimilable.

En exigeant des personnes nées en France de parents étrangers une manifestation positive de volonté les promoteurs de la réforme poursuivaient donc simultanément deux objectifs : mettre une barrière - essentiellement symbolique, certes, mais barrière quand même - à l'accès à la nationalité française, et rassurer une opinion présumée inquiète pour l'identité nationale. Mais on ne manipule pas impunément les symboles. L'identité nationale a servi d'alibi à une réforme qui, en dépit du caractère apparemment limité de ses conséquences concrètes, porte la marque de son inspiration initiale faite de crainte et de suspicion, et qui instaure une démarcation plus visible entre les Français de naissance, généralement Français par filiation, donc par le "sang", et ceux qui, potentiellement Français par le droit du sol, auront désormais le "choix" de ne pas le devenir.